**EXTRAIT**
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHALLEX**
**Délibération n°46-2024**

| | | |
|---|---|---|
| **Nombres de conseillers :** | **19** | L'an deux mil vingt-quatre, |
| **En exercice :** | **18** | Le 27 juin 2024 |
| **Présents :** | **11** | Le Conseil Municipal de la commune de Challex, dûment convoqué, |
| **Votants :** | **15** | est réuni sous la présidence d'Aline HOFER FAVRE, maire |

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 21 juin 2024

**Présents** : Aline HOFER FAVRE – Michel PETER — Jean-Pierre SZWED – Brigitte FLEURY — Patricia ALTHERR Marie-Julie SENEZE – Françoise SUDAN – Martial MEDA– Raquel CARAJAVILLE ORTIGUEIRA– Nolwenn SUDAN - Yoann FURNON

**Absents ayant donné procuration** : Jocelyne BLAZER - Corentin RINALDI– Cyrielle CHAMOT– Xavier MAIRE
**Absents** : Cédric HERNALSTEENS - Nicolas JAN - Sandrine SHAW

**Secrétaire de séance** : Patricia ALTHERR – Françoise SUDAN

**Délibération n°46-2024 : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien des fossés (eaux pluviales) entre la CAPG et la commune.**

Mme le maire rappelle que le conseil municipal s'est prononcé sur la proposition de convention présentée par la CAPG portant délégation aux communes de maîtrise d'ouvrage pour l'entretien des fossés (eaux pluviales) le 23 mai 2024.

Pour rappel, Pays de Gex agglo a souhaité, sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), confier à la commune la réalisation de la mission d'entretien courant des fossés et ravines ainsi que les entretiens d'urgence et transmis à cet effet fin avril une proposition de convention de gestion pour l'entretien des fossés d'eaux pluviales et les petites interventions d'urgence. Par suite des retours de plusieurs communes et à divers échanges ; une version mise à jour vient de nous être adressée.

Cette version prend en compte :

- la suppression de la ligne sur les curages éventuels. Il s'agit d'une erreur, Pays de Gex agglo continue l'entretien par curage des fossés d'eaux pluviales.
- le toilettage des modalités financières, comptables et budgétaires, en passant par un système de compensation financière forfaitaire.

Les petites interventions d'urgence prévues dans la convention ne font pas l'objet de compensation financière. Il s'agit en majorité de retirer des branchages ou des petites embâcles pris dans les réseaux accessibles manuellement. Ce sont des services que les communes réalisent déjà au regard de leur proximité avec les ouvrages lors d'épisodes pluvieux.

La nouvelle proposition jointe en annexe à la délibération indique un niveau de compensation financièrement identique au précédent.

**Pour la commune de Challex, le montant de la compensation financière pour la gestion de l'entretien courant des fossés et ravines et l'entretien d'urgence est de : 11 837 € TTC**
Il se base sur 2 505 ml de fossés dont 2 306 ml par entretien à l'épareuse et 199 ml par entretien au débroussailleur.
Les calculs sont basés sur les linéaires définis par l'agglo avec les communes et prennent en compte 2 passages par an.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **DONNE UN AVIS FAVORABLE** sur l'engagement.
- **AUTORISE** M. le maire à signer le document joint et tout document nécessaire à l'application de cette décision.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus »

Pour extrait conforme,
Fait à Challex, le 27 juin 2024
Le Maire,

Aline HOFER FAVRE

MAIRIE DE CHALLEX
DEPARTEMENT DE L'AIN

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et affichée le

# CONVENTION DE GESTION ENTRETIEN DES FOSSES EAUX PLUVIALES

ENTRE

**La communauté d'agglomération du Pays de Gex,** représentée par **Monsieur Patrice DUNAND, son président** en exercice dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du 24 avril 2024,

Ci-après désignée la Communauté d'agglomération,

ET

**La commune de Challex**, représentée par **Madame Aline HOFER FAVRE, maire de la commune**, en exercice dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du .....,

Désignée ci-après par le terme la Commune.

## I. Préambule

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéas 1, 2 et 3,
Vu la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, entérinée par arrêté préfectoral en date du 25 janvier 2017,
Vu la délibération n° 2017.00360 du 28 Septembre 2017 portant adoption du transfert de la compétence eaux pluviales élargie au profit de la Communauté de Communes du Pays de Gex devenue Communauté d'agglomération,

La Communauté d'agglomération exerce, depuis le 1er janvier 2018, en lieu et place de ses communes membres, la compétence gestion des eaux pluviales élargie au ruissellement.

À cet effet, la commune a mis à disposition de la Communauté d'agglomération les ouvrages d'eaux pluviales afin que celle-ci puisse exercer cette compétence.

Cette mise à disposition a été formalisée par un procès-verbal signé par la commune et la Communauté d'agglomération.

Conformément à l'article L.5214-16-1 du CGCT, il est proposé de mettre en place une coopération entre la Communauté d'agglomération et ses communes membres via des conventions de gestion destinées à préciser les conditions de la mission d'entretien des fossés eaux pluviales et de petit entretien d'urgence.

## Article I : Objet

Sur le fondement de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Communauté d'agglomération confie à la Commune la réalisation de la mission d'entretien des fossés eaux pluviales dans le respect des principes, limites et prescriptions définies par la présente convention.

La convention précise la durée et la description des missions ainsi que les modalités financières, comptables et budgétaires.

## Article II : Entrée en vigueur et durée

La présente convention est conclue pour une année civile, elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions prévues à l'article VII.

## Article III : Description et modalités d'organisation des missions

La Commune assure sur son territoire la mission de la présente convention, dans le respect des lois et règlements relatifs à son activité, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la Communauté d'agglomération.
Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.
Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées.

Ces prestations sont,

- **L'entretien courant des fossés et ravines sur la base de 2 passages par an :**
  - L'enlèvement des embâcles, la tonte et le faucardage du fossé, du fond jusqu'au talus, y compris l'évacuation des déchets.
  - L'évacuation et traitement en centre agrée des déchets.

- **L'entretien d'urgence** devant être réalisé immédiatement sur différents sites en cas de survenance de forts évènements pluvieux, afin d'éviter tout débordement des eaux liés à des embâcles. Il s'agit de petits entretiens d'urgence pouvant être réalisés par les services techniques de la commune.

Pour toutes opérations nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée la Communauté d'agglomération reste la seule compétente. La Commune est invitée à contacter dans les plus brefs délais le service Eaux pluviales la semaine en journée ou l'astreinte de direction, en dehors des horaires de travail, qui dépêcheront les moyens nécessaires.

Ces missions seront réalisées dans l'optique de retrouver les conditions hydrauliques initiales de l'ouvrage.

### a. Modalités de personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions dans le cadre de la présente convention demeurent, quand ils assurent des missions de nature et de compétence communautaire, sous l'autorité hiérarchique du maire et sous son autorité fonctionnelle conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

### b. Modalités patrimoniales

La Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention, lesquels ont été mis de plein droit à la disposition de la Communauté d'agglomération conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 1321-1 du CGCT.

Dans le cadre de réalisations d'investissements par la Communauté d'agglomération, la Commune assurera l'entretien et la maintenance de ces nouveaux biens pour la durée de la présente convention. La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. La Commune sera associée aux opérations de réception de travaux effectués sur des équipements relevant de la présente convention.

### c. Modalités organisationnelles

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice des missions qui lui sont confiées dans la limite du plafond des dépenses estimées dans le cadre de la présente convention.

## Article [illegible] Modalités financières comptables et budgétaires

L'exercice par la Commune des missions, objet de la présente convention, se fera sur la base d'une compensation financière forfaitaire.

### a. Dépenses liées à l'exercice des missions

Pour la réalisation des missions objet de la présente convention, la commune interviendra pour le compte de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses strictement nécessaires à la réalisation des dites missions sont prises en charge, engagées et mandatées par la Commune. La communauté d'agglomération versera une compensation financière annuelle forfaitaire à la commune.

Le montant de la compensation forfaitaire annuelle a été estimé comme suit :

Entretien à l'épareuse : L'estimation se base sur le coût du marché d'entretien 2022 avec le groupement DESBIOLLES (Mandataire) / FAMY / NABAFFA. Le coût au ml linéaire était de 2,24 € TTC.
Entretien à la débroussailleuse : L'estimation se base sur le coût de la convention d'entretien 2022 avec l'entreprise d'insertion des jeunes et adultes de l'Ain (EIJAA) se dénommant désormais « Les défricheurs ». Le coût au ml linéaire était de 1,08 € TTC.

Le montant proposé pour l'année 2024 correspond au montant 2022 réévalué de 10 %.

**Pour la commune de Challex, le montant de la compensation financière pour la gestion de l'entretien courant des fossés et ravines et l'entretien d'urgence est de :**

**➡ 11 837 € TTC**

Il se base sur 2 505 ml de fossés dont 2 306 ml par entretien à l'épareuse et 199 ml par entretien au débroussailleur. Les calculs sont basés sur les linéaires définis par l'agglo avec les communes et prennent en compte 2 passages par an.

### c. Modalités de révision

Les prix unitaires seront réévalués chaque année sur la base de la formule d'actualisation suivante :

$$\text{Prix (n)} = \text{Prix (o)} \times \frac{\text{TP01 (n)}}{\text{TP01 (o)}}$$

TP01 (o) est la valeur de l'index au 1er janvier 2024
TP01 (n) est la valeur de l'index au 1er janvier de l'année n.

### d. Modalités de remboursement des dépenses liées à l'exercice des missions

Pour la réalisation des missions objet de la présente convention, la commune interviendra pour le compte de la Communauté d'agglomération dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses strictement nécessaires à la réalisation des dites missions sont prises en charge, engagées et mandatées par la Commune.

En fin d'année, après service fait, la commune transmettra à la communauté d'agglomération un bilan de réalisation des missions. La communauté d'agglomération versera alors le montant de la compensation financière annuelle au prorata des missions réalisées déclarées par la commune.

## Article V. Assurances

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté d'agglomération et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultants :

- des obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
- d'engagements ou d'actions réalisées en dehors des missions qui lui sont confiées aux termes de la présente.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance nécessaire à la gestion des missions objet de la présente.

## Article VI. Suivi de l'exécution

La Communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer, tout contrôle technique et administratif, sur pièce et sur site. La Commune devra laisser un libre accès à la Communauté d'agglomération et à ses agents et leurs transmettre toutes informations et pièces requises concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

## Article VII. Résiliation

La présente convention prendra fin par :

- Résiliation amiable approuvée par délibérations concordantes de la Communauté d'agglomération et de la Commune, celle-ci pouvant intervenir à tout moment pendant la durée de la convention ;

- Résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une des parties à la présente convention en cas d'inexécution des obligations de son co-contractant. Cette résiliation devra être précédée de l'envoi, dans les mêmes formes, d'une mise en demeure non suivie d'effets dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

En cas de litige inhérent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher, préalablement à toute action juridictionnelle, aux fins de rechercher ensemble une voie de résolution amiable.

Ce n'est qu'en cas d'échec que le litige sera soumis au Tribunal Administratif de Lyon.

À Gex, le

| | |
|---|---|
| Le Président<br>de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex, | Le Maire<br>de la commune de Challex, |
| **Patrice DUNAND** | **Aline HOFER FAVRE** |